

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER Cedex

Quimper le, 15 JUIN 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3/04/2026

Contexte et constats
Publié sur **GÉORISQUES**

Société Maritime Kuhn
Etablissement Agence Maritime Brestoise (ex : SOBRESTOCK)
40 rue Victore Fenoux
29000 BREST

Références : ENV-D-26.250
Code AIOT : 0005510524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 3/04/2026 dans l'établissement Sobrestock implanté boulevard Isidore Marfille à BREST (29200). L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. La partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société SOBRESTOCK exploite dans la zone industrielle portuaire un établissement spécialisé dans le stockage de céréales. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°86/1807 du 04 juillet 1986 complété par l'arrêté complémentaire du 19 janvier 2010.

L'inspection a pour objet de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/04/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives fondées sur les articles L. 171-7 ou L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
1	Eaux résiduaires et eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, Art. 1	3 mois
3	Prévention des risques liés aux matériels	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, Art. 8.9	15 jours
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, Art. 7.2	Sans délai
5	Protection contre les risques de la foudre	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Art. 18, 19 et 21	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 25/04/2024, Art. 1
3	Prévention des risques liés aux matériels	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 25/04/2024, Art. 2
6	Grille sur la fosse	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, Art. 8.9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit davantage s'investir pour pouvoir assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent : les rapports de contrôle doivent être suivis et les actions prioritaires, les seuils de déclenchement des dispositifs importants pour la sécurité doivent être vérifiés et adaptés pour prévenir les risques liés aux matériels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 25/04/2024, Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : La société Sobrestock est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3 et [...] de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2010 susvisé. <u>Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, Art. 4.3</u> Les eaux résiduaires [...] recueillies à partir de l'établissement rejetées au milieu naturel doivent répondre aux caractéristiques suivantes : Hydrocarbures totaux : 20 mg/l <u>Constat du 25/05/2023</u> « Les engins de manutention sont nettoyés sur une aire dédiée à cette opération. L'eau résiduaire part dans un caniveau. L'exploitant a déclaré avoir des problèmes d'évacuation des eaux et ne possède pas le plan du réseau des eaux usées. L'exploitant ne connaît pas la destination finale de ces eaux résiduaires et ne contrôle pas la qualité des eaux résiduaires ». Constats : L'IIC a constaté la mise en place d'une piste de lavage des véhicules. Cette aire présente une zone de récupération des eaux usées qui rejoint le réseau des eaux usées de la ville. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC la facture n°2024102558634 pour la réalisation des travaux réalisés le 30/08/2024. Cette facture mentionne qu'un rendez-vous devra être pris avec la société publique locale Eau du Ponant dans un délai de 2 ans pour obtenir un certificat de conformité.

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, la facture n°2410032 du 31/10/2024 de la société STPA pour la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures - débourbeur. L'IIC a constaté la présence de l'écran de commande du séparateur dans le local technique. Cette commande possède 2 alarmes, une seule est activée. L'exploitant a indiqué que l'alarme activée concernait le débourbeur mais n'a pas été en mesure d'indiquer son fonctionnement. Il a déclaré que le séparateur à hydrocarbures - débourbeur n'avait jamais été nettoyé depuis sa mise en place. Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a déclaré avoir réalisé un curage du séparateur à hydrocarbures - débourbeur le 23/02/2026. Il a transmis le bon de livraison délivré par la société JL Assainissement. D'après ce document, 3 m³ de déchets liquides et 1 m³ de déchets solides ont été évacués. **L'exploitant n'a pas transmis le bordereau de suivi des déchets.**

Type de suites proposées : Levée de la mise en demeure. **Demande d'action corrective et de justificatifs**

Délai : 3 mois

N° 2 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 25/04/2024, Art. 1

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

La société Sobrestock est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles [...] et 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2010 susvisé.

Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, Art. 8.5

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...]

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...].

Constat du 25/05/2023

« L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le registre de nettoyage dans lequel sont indiquées les opérations effectuées dans les différentes zones de stockage du bâtiment. Ces opérations consistent essentiellement au regroupage de produits à l'aide de la chargeuse. L'exploitant a déclaré ne pas utiliser d'aspirateur et ne pas avoir établi de procédure de nettoyage. Les appareils tels que les élévateurs, transporteurs à chaîne ne sont jamais nettoyés. Ces appareils sont susceptibles d'accumuler de la poussière. Le jour du contrôle, l'IIC a constaté, en présence de l'exploitant, la présence de poussières au niveau du convoyeur principal et dans la tour de manutention. Par courriel en date du 16 juin 2023, l'exploitant a transmis une photo d'une partie d'un transporteur à chaîne ».

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC la procédure de nettoyage P111M et le registre de nettoyage qui est numérisé.

Procédure de nettoyage :

La procédure de nettoyage indique que « le nettoyage des parties mécaniques (ex : tapis, élévateur) est à la charge de BrestPort ». Par courriel en date du 17/04/2026, l'exploitant a indiqué avoir modifié la procédure : « Le nettoyage des parties mécaniques (ex : tapis, élévateur, passerelle au-dessus des cellules) est à la charge de BrestPort, excepté pour la Sica silo*. Pour Sica silo, l'exploitant organise les interventions de nettoyage de la tour de manutention, du local fosse et de la passerelle au-dessus des cellules de stockage, en fonction du degré d'empoussièrement. AMB dispose d'un aspirateur ATEX pour ces opérations ». *Sica silo est le magasin Sobrestock L'IIC a constaté que la tour de manutention et la passerelle au-dessus des cellules étaient relativement débarrassées des poussières. L'IIC a constaté la présence de plusieurs câbles électriques n'ayant aucune utilité sur la passerelle qui sont susceptibles d'accumuler de la poussière et de gêner les manœuvres le cas échéant. <u>Registre de nettoyage :</u> Le registre est complété. Les dates de nettoyage et les zones nettoyées sont renseignées. Type de suites proposées : Levée de la mise en demeure.

N° 3 : Prévention des risques liés aux matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 25/04/2024, Art. 2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La société Sobrestock est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2010 susvisé. <u>Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, Art. 8.9</u> [...] Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes : • élévateurs : détecteurs de surintensité, contrôleurs de rotation, contrôleurs de déports de bande, sondes de bourrage ; • transporteurs à chaîne : détecteurs de surintensité, contrôleurs de rotation, sondes de bourrage. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. [...] les dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle de leur bon fonctionnement [...]
<u>Constats :</u> Par courriel en date du 8 juin 2023, l'exploitant a informé l'IIC que la société Agro Elec était intervenue sur site le 7 juin 2023 pour contrôler les détecteurs. Par courriel en date du 16 juin 2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu du contrôle sous forme de fichier Excel. D'après ce fichier, les contrôleurs de rotation et de bourrage, les capteurs de position et les déports de sangle ont été contrôlés : • 12 capteurs de positions sur 20 au niveau des trappes et 3 contrôleurs de bourrage sur 5

étaient Hors Services ;

- 1 contrôleur de bourrage sur 5 était non accessible
- 1 transporteur à chaîne ne possédait pas de contrôleur de rotation
- Les capteurs de températures situés sur les élévateurs n'avaient pas été contrôlés.

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC la facture n°2024165 du 30/11/2024 de la société Agro Elec justifiant la réparation des capteurs précités.

L'IIC a constaté sur l'écran de contrôle du silo la présence des capteurs de températures. Il existe deux valeurs seuil : une valeur « Alarme » et une valeur « Défaut » qui met en arrêt le circuit. **Les valeurs seuils des capteurs sont très élevées (jusqu'à 2000°C) : elles ne sont donc pas adaptées. Le jour du contrôle, un capteur de température était en anomalie.**

Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a déclaré avoir corrigé les valeurs seuils qui sont pour l'élévateur :

- E1 : 40 °C pour le déclenchement de l'alarme et 120°C pour la mise en défaut ;
- E5 : 40 °C pour le déclenchement de l'alarme et 50°C pour la mise en défaut ;

L'IIC constate un écart important qu'il faudrait justifier entre le déclenchement de l'alarme et la mise en défaut de l'élévateur 1.

L'exploitant a expliqué que les autres capteurs ne peuvent être visualisés sur l'écran de contrôle. Seules les anomalies apparaissent.

L'exploitant n'a pas été en mesure de déconnecter un capteur afin de tester l'arrêt du circuit.

L'IIC rappelle à l'exploitant que les dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle à des fréquences déterminées par l'exploitant et précisées dans les procédures de maintenance.

Type de suites proposées : Levée de la mise en demeure. **Demande de justificatif**

Délai : 15 jours

N°4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, Art. 7.2

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement -au moins une fois par an- contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le rapport électrique du bureau d'études APAVE du 20/01/2026 et du 17/01/2025.

Le rapport du 20/01/2026 mentionne 9 observations :

- 7 observations sont des observations issues du rapport du 17/01/2025 (qui mentionnait 11 observations) qui avaient été soldées par l'exploitant courant 2025 par la société Agro Elec. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC la facture n°2025153 justifiant l'intervention de cette entreprise pour lever les observations mentionnées dans le rapport du 17/01/2025 de l'APAVE et qui ont été reprises dans le rapport du 20/01/2026.
- Par courriel en date du 17/04/2026, l'exploitant a déclaré avoir soldé les 2 dernières observations.

Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a déclaré avoir programmé une intervention avec les deux sociétés mi-mai 2026 pour vérifier les observations relevées dans le rapport du 20/01/2026.

L'IIC constate que les non-conformités relevées lors des contrôles des installations électriques ne sont pas priorisées.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Délai : Sans délai

N°5 : Protection contre les risques de la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Art. 18, 19 et 21

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 18 de l'arrêté du 4/10/2010

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Article 19 de l'arrêté du 4/10/2010

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 21 de l'arrêté du 4/10/2010

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

Des travaux ont été réalisés les 3 et 4/10/2024 par la société Indelec. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés référencé 051166662005 qui mentionne qu'il a été établi selon l'ARF réalisé par l'APAVE (rapport du 7/01/2008 référencé 2000247) et selon l'étude technique réalisée par la société Indelec (rapport du 16/06/2010 référencé YG10.06.03) ;
- l'attestation d'installation de conformité datée du 28/10/2024.

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le rapport de la vérification complète du 10/09/2025 qui a été réalisée par le bureau d'études APAVE. **Ce rapport mentionne des observations dont une concernant la prise de terre du magasin dont la valeur est trop élevée. L'exploitant a déclaré ne pas avoir pris contact avec une entreprise pour solder les anomalies. Le rapport ne mentionne pas de priorisation des anomalies.**

Type de suites proposées : Demande d'action corrective et de justificatif

Délai : 1 mois

N°6 : Grille sur la fosse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, Art. 8.9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.
Constats : L'IIC a constaté que la grille de la fosse de réception était propre et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite